

## *Editorial*

L'utilité d'une association telle que « Itinéraires Wallonie » s'avère de plus en plus évidente. Nous sommes fréquemment consultés à propos d'abus divers entravant ou empêchant la circulation normale sur les sentiers et chemins publics. Souvent, ces abus ont pour effet la suppression pure et simple de la voie.. On lira plus loin l'évocation de quelques situations qui font l'objet de nos démarches et, considérant les cas épinglés, c'est un véritable sentiment de colère qui nous anime.

Objet de notre ire :les usurpateurs ! Il faudrait plus précisément les appeler des voleurs. Car que font-ils d'autre que s'approprier le bien public qui n'est évidemment pas leur propriété. De plus, ils privent le citoyen de son droit de circuler librement sur des voies susceptibles de lui apporter notamment le bien être et le plaisir des randonnées. Il n'est donc pas seulement question d'usurper une propriété matérielle, mais essentiellement de priver l'utilisateur d'un droit de passage lui reconnu par la loi. Cette action n'est-elle pas simplement du vol ?

Remarquons que ce n'est évidemment pas pour s'enrichir que l'usurpateur confisque le bien d'autrui C'est pour satisfaire son égoïsme : s'éviter le « dérangement », voire le risque d'intrusion que présente le passage à la limite de son domaine.

Et réagir n'est aisé ces voleurs ont des complices que sont souvent les communes légalement chargées de l'entretien des voies communales et qui « laissent aller », abandonnant le sentier à la végétation sauvage. Cela dissuade ainsi du passage et favorise purement et simplement l'annexion par un riverain lequel se sent tacitement soutenu.

Vu la modicité de nos moyens, il ne nous est pas possible d'ester en justice. Mais il faut agir malgré tout. Nous continuons à documenter nos membres en les invitant à entreprendre des démarches et contacts. Les interventions motivées auprès des usurpateurs permettent souvent des compromis rétablissant pratiquement la possibilité de passage. N'est-ce pas l'essentiel ?

Philippe Gervais

# LE MOT DU PRESIDENT

Depuis notre dernier numéro de début 2010, nous avons appris avec satisfaction que l'Europe avait œuvré dans le sens de nos objectifs en prévoyant parmi les mesures agro-environnementales destinées au monde agricole une obligation de respect des itinéraires de chemins et sentiers traversant les terres agricoles bénéficiant de subventions européennes agro-environnementales. Cette mesure existait déjà auparavant mais est entrée en vigueur en Wallonie en 2010. Dès lors, lorsqu'un usurpateur est agriculteur, il faudra désormais penser à vérifier sur le site qui publie les noms des bénéficiaires des primes européennes, s'il n'en touche pas. Le cas échéant cela pourra servir à le faire rentrer dans la légalité s'il ne veut pas perdre le bénéfice de ces primes. (voir article de Dominique Bernier dans ce N°)

Des mesures de certification PEFC (pour les producteurs forestiers) prévoient aussi l'interdiction de dissuader l'accès aux chemins forestiers. Or beaucoup de propriétaires forestiers font des efforts pour obtenir cette certification PEFC. Là aussi ce peut être pour nous un moyen adéquat pour faire revenir certains propriétaires forestiers dans...le droit chemin ! (voir article de Michel Dussart dans ce N°-)

Mais à côté de ceux que la peur de perdre des subventions européennes ou une certification pourrait aider à réfléchir, il y a d'autres usurpateurs pour lesquels aucun argument d'aucune nature ne peut les amener à la raison.

Nous déplorons ainsi que sur le territoire de la ville de Dinant (Dréhance) un propriétaire agricole et forestier s'en soit pris par des voies de fait (coup de barre de fer par derrière sur la tête) à l'un de nos administrateur (D.Bernier) occupé à réhabiliter une voirie vicinale traversant la propriété de l'agresseur. Bien entendu l'affaire suivra son cours sur le plan judiciaire .

A ce propos, on entend encore trop souvent (comme le fit à cette occasion l'autorité communale de Dinant) des propos totalement inexacts au sujet de la réhabilitation de chemins avec des expressions fausses qui ont la vie dure comme « nul ne peut se faire justice à soi-même ». En réalité si ,en droit, cette expression trouve évidemment sa place dans beaucoup de situations, elle n'est pas du tout appropriée pour qualifier le fait de réhabiliter un chemin public. En effet , à la lumière des articles 88.8 et 88.9 du code rural, ce n'est pas se faire justice à soi-même que de se frayer un passage sur une voie publique. On trouvera dans ce N° un article qui recadre les limites des articles 88.8 et 88.9 du Code rural, lesquels habilite tout usager d'un chemin public à se frayer un passage (et donc à réhabiliter un chemin ou sentier) sans demander d'autorisation préalable à qui que ce soit .

Nous aurons l'occasion de pouvoir expliquer et partager des expériences en la matière à l'occasion de notre prochaine assemblée générale fixée au samedi 25 septembre, à la Fédération du tourisme de la province de Namur.

En attendant, bonne lecture de ce N° de Chemin faisant .

Albert Stassen  
président

# **Certification des bois et forêts**

## **Un intérêt pour les chemins!**

La nécessité d'une gestion durable des ressources naturelles a poussé plusieurs organismes à promouvoir la sauvegarde des bois et forêts au sens large du terme. En Belgique, deux labels de niveau international, sont implantés. L'un, certification FSC est principalement établi dans le Nord du pays, l'autre, la certification PEFC se retrouve surtout dans le Sud en Wallonie. C'est de ce dernier que nous traiterons.

La certification PEFC, initiales du vocable anglais " Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes" a été fondée en 1999 et est devenue en quelques années un système de certification forestière des plus important en termes de superficie.

Le PEFC fixe des règles dont le respect est contrôlé par des audits. Les critères repris dans les règles visent à garantir aux forêts trois objectifs, le social, l'écologie et l'économique.

Un propriétaire foncier, même s'il n'est pas sensible à la cause environnementale, trouve un intérêt à certifier ses bois car les distributeurs de produits finis attachent une importance à proposer à leur clientèle des articles dont ils peuvent authentifier l'origine et la chaîne de fabrication respectueuses de l'environnement et de la société. Le logo PEFC se trouve inscrit sur de tels produits soit directement sur le produit soit sur son emballage.

En Région wallonne, le PEFC a édité une charte que le propriétaire foncier s'engage à respecter. Les engagements de cette charte ont été définis par un groupe d'acteurs impliqué dans la gestion forestière et la filière du bois. Parmi ce groupe d'acteurs, Itinéraires Wallonie figure en tant qu'utilisateur de la forêt.

Actuellement plus de 50% de la superficie forestière wallonne est affiliée au PEFC.

Dans son article 13, la charte stipule:

" ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux chemins forestiers publics traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité".

En clair cet article 13 est une garantie de libre circulation sur les chemins publics.

Si vous êtes confrontés à un cas d'entrave de chemin public et que vous êtes à même de prouver que le chemin est réellement public, vous pouvez adresser votre dossier à Itinéraires Wallonie qui le transmettra.

Une plus ample information sur le sujet peut être trouvée sur le site Internet ([www.pefc.be](http://www.pefc.be))

Michel Dussart  
Administrateur

+ + + + + + + + + + + + + + + +

# Le coin Nature

## Le Cornouiller Mâle

### ETYMOLOGIE

Le cornouiller mâle, cornus mas en latin, doit son origine à la dureté du bois car son bois est dur comme de la corne. Une première approche rappelle que l'aspect général de l'arbuste en période de floraison évoque la couleur du pollen la plus fréquente dans nos régions et pourrait ainsi faire penser à la floraison d'un spécimen mâle d'une espèce dioïque.

Une deuxième approche note que nombre de noms de plantes se réfèrent directement ou indirectement aux usages. C'est dans cet état d'esprit que certains auteurs rappellent que le bois du cornouiller mâle fut utilisé pour constituer des flèches, des javelots...et est ainsi associé à une forme de bravoure typiquement mâle !

### DESCRIPTION

Le cornouiller mâle est un arbre rustique mesurant jusqu'à 12 m de haut et appréciant les sols [calcaires](#). Ainsi, en Wallonie, on retrouve surtout cette espèce en Calestienne et le long des rochers calcaires de la Meuse. Il peut vivre facilement jusqu'à 100 ans. Certains spécimens peuvent même atteindre jusqu'à 300 ans ! Les [feuilles](#) caduques de 4 à 10 cm de long sur 2 à 4 cm de large sont entières, opposées, légèrement gaufrées, au revers vert sombre. Elles tombent de façon assez précoce en automne.

Les [fleurs](#) jaunes sont petites (5 à 10 mm de diamètre) et apparaissent en [février-mars](#) avant les feuilles. A cette période, il est très facile de les repérer puisque les autres arbustes n'ont pas encore débourré. Cette floraison précoce, avant celle du [Forsythia](#), fait du cornouiller une excellente [plante mellifère](#).

Les [fruits](#), appelés "cornouilles" sont des [drupes](#) rouges de 15 à 20 mm de long contenant un gros noyau..



## HABITAT

Le cornouiller apprécie les sols frais et calcaires. Il supporte bien la taille et peut être formé en [haie](#). La fructification est sujette à l'[alternance](#). Se propage par [marcottage](#) ou [bouture](#) à talon en automne. Le [semis](#) peut nécessiter deux ans avant de lever puis 8 à 10 ans avant de fructifier sans être fidèle au fruit d'origine.

## USAGES

Les baies (les cornouilles) ont un goût acidulé, sont comestibles et parfois commercialisées. On les consommera de préférence blettes, par exemple quand les fruits viennent de tomber sur le sol. Elles révèlent alors un goût subtil et délicieux rappelant celui de la cerise. Les cornouilles contiennent 8 à 9 % de [sucres](#) (surtout du [glucose](#) et du [fructose](#)) ainsi que 2 à 3 % d'[acide malique](#) et 70-125 mg de [vitamine C](#) pour 100 g. Elles sont parfois fermentées pour donner un [vin](#) de cornouilles (notamment en [Arménie](#)), ou encore transformées en [confitures](#). Dans certaines régions françaises, elles sont familièrement appelées "couilles de Suisse".

Les rejets de la souche, d'un bois dur et droit, étaient autrefois prisés pour la fabrication de [flèches](#) et [javelots](#), ou encore de manches d'outils. Ses racines puissantes permettent de lutter contre l'[érosion](#) des sols. L'espèce est utile à la [faune](#) car [lièvres](#) et [cerfs](#) apprécient son feuillage, tout comme les [abeilles](#) apprécient ses fleurs précoces à la fin de l'hiver, et les [oiseaux](#) ses fruits en été.

Pierre Bastin

+++++

# Législation .

## Limites de l'applicabilité des articles 88.8 et 88.9. du Code Rural sur les chemins ruraux et les chemins forestiers.

L'importance des articles 88.8 et 88.9 du Code rural a déjà été évoquée dans Chemin Faisant.

La question se pose de savoir si ces articles s'appliquent indistinctement en "zone rurale" et en "zone forestière".

Il existe une jurisprudence de la Cour de Cassation au sujet de l'article 87.8° du Code rural (Ce article stipule "*seront punis ceux qui , sans nécessité et malgré la défense des propriétaires , auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers*") Dans un arrêt du 4 février 1974, la Cour de Cassation a dit que "l'article 87.8° du code rural ne s'applique pas au passage sur les chemins situés dans les bois et forêts des particuliers ou soumis au régime forestier". On remarquera qu'il ne s'agit en l'occurrence pas de chemins publics mais de chemins appartenant à des particuliers.

Dans ce cas, la situation est claire :pas d'application du Code rural en forêt, mais cela ne veut pas dire que cet arrêt s'applique ipso facto à tout le Code rural. Toutefois, cela pourrait être invoqué par "analogie"...

Il eût été évidemment plus intéressant que la Cour de Cassation se soit prononcée sur l'article 87.7° qui dit "*ceux dont les chèvres, ou les bêtes à laine seront trouvées pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques, seront punis d'une amende...*"

Si elle avait aussi exclu les chemins forestiers publics, là on aurait pu appliquer l'analogie mais ce n'est pas le cas.

L'article 88.9° du Code rural est libellé comme suit: "*seront punis ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les routes et les chemins publics **de toute espèce** ou usurpé sur leur largeur.*"

La Cour de cassation a jugé le 18 juin 1906 que "*l'article 88.9° du Code rural vise à la fois les dégradations et détériorations à la grande voirie, à la voirie urbaine et à la voirie vicinale*".

Ici , elle ne fait pas la distinction entre la localisation de la voirie vicinale en zone forestière ou en zone agricole et le Code rural s'applique donc partout.

Edmond PIRNAY, "*Traité du Code Rural*" (1887) cite, à propos de l'article 88.9°, un jugement du tribunal de police de Liège du 15.1.1876, libellé comme suit : "*Attendu que la loi rurale, à la vérité, a eu principalement en vue la protection des campagnes, mais qu'elle n'en est pas moins applicable d'une manière générale à tous les faits compris dans les termes de ses diverses dispositions, quel que soit le lieu ou les infractions ont été commises, que rien n'indique en effet, de la part du législateur, l'intention de restreindre ces prohibitions aux limites des communes rurales*" .

En fait on peut résumer ainsi la situation: le Code rural s'applique à tout le territoire mais si une loi prévoit des dispositions plus spécifiques pour telle partie du territoire, (ex le Code forestier) ,ces dispositions particulières priment sur cette portion de territoire.

En d'autres termes: Puisque le Code forestier ne prévoit pas de sanctions pour celui qui détériore un chemin vicinal en zone forestière,(il ne le prévoit pas), alors le code rural s'y applique. A contrario, s'il prévoyait des sanctions pour ce type d'infraction sur les voiries forestières, alors le Code rural cesserait de s'y appliquer . Force est de constater que le Code forestier a certes prévu (art 17)des sanctions pour le placement de panneaux dissuasifs ou d'entraves mais pas pour celui qui détériore la voirie publique en forêt.

L'article 88.8° du Code rural stipule que seront punis "*ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route , à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable: dans ce cas la commune devra payer les indemnités.*"

Le même Edmond PIRNAY précise à ce sujet: "***L'impraticabilité du chemin public est la seule exception admise à l'exercice de l'action pénale; ce n'est là que l'application à la matière de l'exception générale de la force majeure. Le poursuivi, dans le cas d'impraticabilité du chemin, doit être acquitté; il ne peut être tenu dès lors des suites dommageables de son acte. La commune , responsable de l'état de la voirie, doit payer les indemnités. Il est une hypothèse où cette responsabilité ne paraît pas avoir été justement édictée, c'est celle où le chemin est du domaine public de l'Etat; c'est alors celui-ci qui, en bonne justice, devrait être tenu des suites de sa négligence.***"

Il y a lieu de préciser ici que l'article 88.8° s'applique explicitement au cas où un chemin public est bordé par un champ ou une pâture mais pas par un bois car l'article n'excepte de l'action pénale celui qui "déclare" que si c'est pour pénétrer dans un champ (clôturé) à cause d'un chemin impraticable. Un bois n'est en principe pas clôturé entre un chemin public et le bois.

Par conséquent, si un chemin dans un bois est impraticable, il est juste interdit de "déclare" mais pas de contourner l'obstacle (ex un arbre renversé). Toutefois si l'obstacle provient d'un terrain riverain, la responsabilité du riverain est évidemment directement concernée (art 17 du Code forestier).

L'usager qui déblaye un chemin public (ex vicinal) en forêt(même avec statut de servitude publique de passage comme un sentier vicinal) n'a aucun compte à rendre au riverain. Par contre ce riverain pourrait s'opposer au fait que celui qui déblaie rejette les éléments déblayés (branches, etc...) dans la forêt, s'il est avéré que ces éléments étaient depuis toujours sur le domaine public . Un exemple peut illustrer cette situation: un chemin public traversant une forêt est rempli de ronces. Ces ronces vivantes ont pu croître sur le domaine public. Le riverain peut s'opposer à ce que celui qui nettoie le chemin rejette les ronces coupées dans la forêt. Par contre, si l'assiette du chemin ne comporte pas d'arbres et que des branches jonchent le chemin, celui qui nettoie le chemin peut très bien les rejeter dans la forêt vers la parcelle dont les dites branches proviennent.

Celui qui nettoie le chemin (même traversant la forêt) peut invoquer la force majeure évoquée par PIRNAY (se frayer un passage) pour déblayer le chemin à cet effet car cette entrave contrevient à sa liberté de circuler.

Albert Stassen

8 8

## DEPART

Notre ami Franz Betermier a décidé de quitter ses fonctions d'administrateur de ITINERAIRES WALLONIE . Il est difficile d'annoncer la nouvelle en assurant que ce geste n'est pas une démission laissant un parfum d'abandon de poste.

Non ! Franz ne laisse pas tomber.... Il ne peut et ne veut pas faire les choses à moitié et, ayant assuré ses activités avec un zèle débordant, il lui devient difficile de poursuivre au rythme qui est le sien.

Elle est importante la tâche que Franz a accomplie au sein de notre association, se déplaçant ici et là pour démarches, réunions et actions sur le terrain. Car le terrain, il connaît ! Ses nombreuses randonnées lui ont fait découvrir beaucoup d'anomalies et problèmes d'accessibilité de chemins qu'il n'a pas manqué de relever et qui ont fait l'objet de nombreuses démarches et interventions.

Nous ne nous étendrons pas sur ses diverses activités car nous n'en sommes certainement pas à l'heure du bilan. Franz reste zéléteur actif de la cause de la petite voirie.

Merci Franz et Bon Vent !

8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8

# Usurpateurs .... Attention !

## De nouvelles normes agricoles à l'encontre des usurpateurs de chemins et sentiers

C'est par la voix de Christophe Danaux (Sentiers.be) que nous avons appris fin mai 2010 que les chemins et sentiers seraient désormais mieux protégés par de nouvelles normes agricoles.

Chacun sait que le métier d'agriculteur est, sans conteste, un métier noble et difficile. Mais que dire de l'attitude de certains d'entre eux qui n'hésitent pas à labourer ou entraver (clôture, obstacles, présence de taureau...) la petite voirie. D'autres vont parfois même jusqu'à "grignoter" chaque année quelques centimètres d'accotement pour finir à la limite de l'asphalte, l'ensemble de ces accotements constituant souvent des zones protégées (fauchage tardif) et des zones "refuges" pour les usagers doux lors du croisement de véhicules sur une chaussée étroite. Désormais, l'Europe permet de dissuader les agriculteurs subventionnés qui commettent de tels agissements.

### **De quoi s'agit-il exactement ?**

Des modifications ont été apportées dans la réglementation européenne en ce qui concerne certaines normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Des normes ont donc dû être ajoutées en Région wallonne. Les agriculteurs qui sont subventionnés doivent respecter ces normes sans quoi ils peuvent se voir privés d'une partie (voire la totalité) des montants qui leur sont octroyés.

### **Quels sont les agriculteurs qui sont subventionnés ?**

En consultant le site Internet [www.belpa.be](http://www.belpa.be) et en introduisant simplement le code postal de votre commune, vous pourrez prendre connaissance de la liste des agriculteurs subventionnés dans votre région.

### **De quelle norme s'agit-il ?**

C'est la norme D1T05E5 ("Maintenir les particularités topographiques") qui nous intéresse tout particulièrement. Avant janvier 2010, cette norme était déjà citée à titre de recommandation :

*Sont interdit(e)s :*

- toute usurpation des biens et servitudes publics ;*
- toute destruction, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut, l'autorité compétente, l'autorise, de particularités topographiques et des autres éléments fixes du paysage, tels que les bordures de champs, les talus, les fossés, les berges, les haies indigènes, les alignements d'arbres et arbustes, en groupe ou isolés*

*En ce qui concerne les bordures de champs :*

*Interdiction d'installer une culture, d'épandre un fertilisant, de labourer, de travailler le sol ou d'effectuer un traitement phytosanitaire (sauf traitement spécifique et localisé contre les plantes invasives) à moins de 1 m de la limite d'une voirie.*

Il faut remarquer que la VOIRIE ne représente pas seulement la bande de circulation mais se compose également des accotements, des fossés, des berges, des talus, des trottoirs, des pistes cyclables. C'est-à-dire la largeur complète entre deux façades ou entre les limites qui séparent les propriétés riveraines de cette voirie. Cela implique que, désormais, il sera interdit de cultiver à moins d'un mètre des limites cadastrales.

**Comment procéder ?** Au départ, il faut **toujours privilégier le dialogue** car la majorité des agriculteurs accepteront, après quelques palabres, bon gré, mal gré, de « rendre » au public ce qui lui appartient : l'assiette praticable d'un chemin ou simplement le droit de passer en toute sécurité dans le cas d'un sentier. Cependant, si vous êtes confronté à un cultivateur rétif malgré vos demandes ou les rappels à l'ordre de l'autorité communale, du commissaire voyer ou de la Police, il faudra :

- 1..Faire constater l'infraction par une autorité compétente (bourgmestre, échevin, commissaire voyer ou police de proximité).
- 2.Veiller à ce que cette autorité informe la Direction du Contrôle - Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Chaussée de Louvain 14 - 5000 Namur. Il faut noter qu'aucun contrôle automatique ne sera mis en œuvre. Seule une plainte motivée pourra entraîner un contrôle ciblé.
- 3.Si l'autorité ne souhaite pas poursuivre (par manque de "temps" ou de volonté), constituez un dossier et adressez-le vous même à la Direction du Contrôle. Ce dossier devrait comporter:
  - a.Un extrait de carte (IGN ou Goggle Map) pour localiser avec précision l'infraction.
  - b.Des photos qui illustrent la plainte
  - c.Si possible, un document qui atteste du caractère publique de la voirie (Extrait de l'Atlas...)

Espérons que ces dispositions permettront d'avancer dans certains dossiers difficiles et redonneront du courage à tous les défenseurs de la petite voirie qui tentent d'en garantir l'accès !

Dominique Bernier

# *L'imprescriptibilité relative des chemins vicinaux, source de troubles à l'ordre public*

*"les chemins vicinaux,(...) , sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public,..."*

La rédaction de l'article 12 de la loi vicinale engendre une exception à l'imprescriptibilité inconditionnelle du domaine public. La prescription d'un chemin vicinal devient possible dès que l'usage public cesse.

Malgré une jurisprudence de la cour de cassation limitant fortement la portée de cette exception, A. Stassen relevait dans un article précédent<sup>1</sup> que la passivité (voire la complicité) de certaines communes permettait à des riverains usurpateurs de chemins ou sentiers "d'emporter le morceau" en justice de paix. L'absence totale de publicité de cette procédure prive en effet les utilisateurs réels de la faculté de s'opposer effectivement à l'officialisation de la prescription quand l'autorité communale manque à son devoir de gardienne du domaine public.

On pourra certes remarquer que ce sont des exceptions malheureuses. De plus en plus de communes sont conscientes de la valeur de leur patrimoine vicinal et les fameux arrêts de cassation de 1994 et 2004 effraient à raison les riverains usurpateurs lorsqu'ils savent qu'ils auront à affronter en justice de paix une réelle opposition.

Plutôt que de se risquer à cruelles désillusions, beaucoup de riverains usurpateurs utilisent dès lors une tactique moins téméraire mais plus larvée et vicieuse, mélange d'hypocrisie, de mauvaise foi, de bluff et parfois de violence morale voire physique à l'encontre du paisible promeneur.

Le premier stade est celui que l'on pourrait nommer du "sabotage" : sans vraiment s'opposer au passage, celui-ci est rendu difficile, par entraves et gênes diverses. On l'efface aussi (cas typique des labourages des chemins agricoles). Les sentiers et servitudes publiques sont des cibles privilégiées mais même des chemins initialement bien tracés peuvent être l'objet de ces pratiques.



*Chemin 47 à Custinne " avec des déchets ça entrave mieux"*

Le deuxième stade pourrait être baptisé de "blocage" : cette fois-ci, après quelques années "fructueuses" de sabotages, profitant du découragement grandissant des candidats promeneurs, on obture le chemin. Clôtures, constructions, barrières diverses, panneaux d'interdiction, les

---

<sup>1</sup> " **POURQUOI UNE SUPPRESSION DE LA SECONDE PARTIE DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1841**"  
in "Chemin faisant" n°14

modalités pratiques sont multiples mais avec le même résultat : cette fois, l'accès est vraiment interdit (même si cette interdiction ne repose sur aucun droit).



*Chemin 32 bis à Cortil-Wodon : barré plus indication de propriété privée*

Le troisième stade (qui n'arrive pas toujours) est celui de la "revendication officieuse". Dès lors qu'une réaction se fait jour (avec l'émergence de nombreuses associations de promeneurs, cela arrive de plus en plus !) l'usurpateur brandit la prescription trentenaire ! Il est primordial de constater qu'à ce stade cette revendication n'est pas basée sur un jugement officiel et c'est là que commence le bluff. Dans beaucoup de cas, l'argument porte, soit que le promeneur croit à la bonne foi du riverain, soit qu'en bute à des menaces de procès, le passant décide ...de passer ailleurs. On relèvera que les avocats des candidats accapareurs ne sont pas les derniers à jouer à ce petit jeu. Sans vergogne et état d'âme, ils vous enverront une phrase telle que "tel sentier a fait l'objet d'une prescription acquisitive" alors qu'ils n'ont pas eu l'audace de porter l'affaire en justice. Les avocats des propriétaires accapareurs aiment toucher des honoraires (c'est humain) mais n'aiment pas perdre des procès (c'est humain aussi).

C'est pourquoi la situation très souvent reste en l'état<sup>2</sup>, c'est à dire atteint un quatrième stade que je qualifie de "pourrissement" où c'est à celui qui sera le plus patient, le plus tenace ou le plus intéressé. Cela génère assez facilement des comportements agressifs, violents (destructions de clôtures, voies de fait, coups, voire coups de fusil...). Je n'oserai pas dire que les candidats passants y soient toujours de blancs moutons mais l'histoire démontre à profusion que les faits les plus graves, les plus répréhensibles (ceux qui attentent à la personne physique), sont presque exclusivement du ressort des propriétaires usurpateurs.

Personne, au fond, n'a à gagner de cette situation, hormis bien sûr quelques bureaux d'avocats avides d'honoraires. Les propriétaires<sup>3</sup> s'enferment dans des comportements douteux, dans des procédures et des conflits coûteux et interminables, sources d'amertume et de rancœur. Les randonneurs se voient gênés, entravés, interdits d'accès même si le droit est de leur côté. Les autorités sont prises souvent entre deux feux. Et accessoirement la justice est encombrée de plaintes, réclamations ou autres procès.

Une solution évidente est pourtant là : la suppression de neuf petits mots de l'article 12, soulignés en début d'article ! A. Stassen l'a précédemment exprimé avec beaucoup de talent, d'autres aussi d'ailleurs, et pas seulement dans les rangs des promeneurs.

Nous continuerons à le dire, le redire et l'écrire tant qu'il faudra !

Y. Pirlet

---

<sup>2</sup> Les exceptions étant les cas où les propriétaires vont officiellement en justice (nous retombons dans des cas de figure tels qu'évoqués par A. Stassen) ou ceux, rares, où les propriétaires usurpateurs s'inclinent devant les droits légitimes des passants.

<sup>3</sup> Quand, de bonne foi, un propriétaire peut invoquer l'absence d'utilité publique d'un chemin, les dispositions actuelles lui permettent de demander la suppression du chemin et d'avoir un droit de préemption pour l'acquérir. Comparée à la prescription, c'est une procédure infiniment plus transparente, démocratique et sans équivoque.

# COURRIER . . . .

Nous avons pris connaissance d'un article intitulé « Un ours sur les Chemins » paru dans le journal « Plein Champs », périodique destiné aux agriculteurs. Se référant aux dispositions européennes pénalisant les agriculteurs qui usurpent les biens et servitudes publics, le texte compare les défenseurs des chemins à des chasseurs d'ours bardés de munitions juridiques à l'affût des ours que sont les agriculteurs.

Une mise au point s'imposait et notre président a adressé la réaction d'Itinéraires Wallonie à la rédaction.

Voici, pour nos lecteurs le texte de notre lettre. :

Monsieur le Rédacteur en Chef

Concerne : article « *Un ours sur les chemins* » dans le dernier « *Plein Champs* »

L'article de Séverine Van Waeyenberge « *Un ours sur les chemins* » appelle quelques remarques et mises au point :

1° Effectivement l'éco-conditionnalité prévoit bien l'interdiction de toute usurpation des chemins publics et la question du contrôle ne sera pas chose aisée car elle implique aussi plusieurs administrations régionales. C'est pour se conformer à des remarques européennes que le Ministre B Lutgen a modifié la définition de la norme D1505E5 (maintenir les particularités topographiques) que en ces termes « *Le Ministre communique que des modifications ont été arrêtées et sont d'application à partir du 1/1/2010 dans les normes et exigences de la conditionnalité en Région Wallonne : (...), Norme D1T05E5 Maintenir les particularités topographiques. Nouvelle définition de cette norme à partir de 2010. Le texte ci-dessous remplace le texte repris à la page 30 du 2<sup>ème</sup> volet de la notice explicative .*

**Sont interdit(es) :**

**-toute usurpation des biens et servitudes publics ;**

*-toute destruction, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut l'autorité compétente, l'autorise, de particularités topographiques et des autres éléments fixes du paysage, tels que les bords de champs, les talus, les fossés, les berges, les haies indigènes, les alignements d'arbres et arbustes, en groupe ou isolés ;*

*-sauf si un permis l'autorise, toute modification sensible du relief du sol ;*

*Toute modification du régime hydrique du sol si elle affecte de manière sensible la zone humide, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut l'autorité compétente l'autorise (...)* »

C'était ce communiqué qui informait les agriculteurs de l'entrée en vigueur de la mesure. La FWA lui reproche un caractère rétroactif. Renseignement pris au cabinet, il n'y aura pas de rétroactivité.

2° Que beaucoup d'agriculteurs soient de bonne foi est aussi évident mais tous les usurpateurs (agriculteurs ou non) de chemins et sentiers vicinaux ne sont pas de bonne foi et savent très bien qu'il existe à l'atlas vicinal un chemin ou un sentier traversant le bien qu'ils exploitent.

3° Un chemin ou sentier inscrit à l'atlas est bel et bien du domaine public. L'atlas est en effet un titre à la prescription obtenu par l'autorité publique au bout de la période de

prescription en sa faveur après 10 ou 20 ans à partir de l'arrêté fixant l'atlas (en fait 1864). Ce titre fait de ces chemins et sentiers (qu'ils soient constitués d'une assiette communale ou simplement d'une servitude publique de passage) des voies publiques où s'applique le régime de police administrative.

4° Quant à l'article 12 de la loi du 10.4.1841 qui prévoit que « *les chemins vicinaux sont publics aussi longtemps qu'il servent à l'usage public* », il a permis jusque 1994 à certains usurpateurs de s'emparer en douce de chemins vicinaux après 30 ans d'occupation et pour autant qu'ils aient obtenus un jugement coulé en force de chose jugée attestant de la non utilisation du chemin ou sentier vicinal concerné pendant 30 ans.

Depuis l'arrêt de cassation du 13 janvier 1994 et un autre du 28 octobre 2004, il incombe désormais à l'usurpateur de faire la preuve (devant le juge de paix) que nul n'y est passé depuis 30 ans, ce qui relève de l'impossible (la doctrine dit « du diabolique ! ») sauf si une construction haute a été érigée depuis 30 ans sur l'itinéraire du chemin ou sentier vicinal.

5° En ce qui concerne la voirie « innomée » c à d celle ne se trouvant pas à l'atlas mais qu'empruntent les promeneurs ou autres utilisateurs, les contestations les concernant relèvent aussi du juge de paix et la charge de la preuve incombe dans ce cas aux utilisateurs qui devront attester l'utiliser effectivement dans des conditions de continuité, de tranquillité, de publicité, de volonté d'appropriation par le public et d'absence d'équivoque (pas une simple tolérance) depuis 30 ans. Après un jugement qui confirme la prescription acquisitive par le public, le chemin rentre dans le domaine public et est inconditionnellement imprescriptible (l'article 12 de la loi de 1841 ne joue pas ici)

Il faut donc toujours bien distinguer (ce que ne fait pas l'article évoqué) les chemins et sentiers de l'atlas des chemins et sentiers innomés.

6° Il est évident qu'il ne saurait être question d'emblée d'usurpation des chemins dans le cadre de l'application de l'éco-conditionnalité car, de nos jours, des terres changent de main régulièrement et le cédant n'est en général pas bavard sur les chemins ou servitudes publiques de passage traversant le bien à vendre ou à louer car il veut en obtenir le meilleur prix.

Itinéraires Wallonie plaide donc pour une application raisonnée de la directive, en ce sens que si une plainte arrive à l'administration du contrôle, celle-ci commence systématiquement par envoyer à l'agriculteur contrevenant non pas une amende sur les primes mais un avertissement pour la saison suivante si le chemin ou sentier public n'est pas rendu accessible à tous.

De notre côté, nous préconisons à ceux qui veulent défendre la petite voirie de prendre systématiquement et préalablement à tout courrier à l'administration wallonne, un contact avec l'agriculteur concerné afin de le conscientiser sur le danger de suppression des primes qui le menace si des promeneurs s'avisent de contacter le service de contrôle de l'administration wallonne. Le dialogue reste toujours préférable à toute confrontation qui ne saurait mener qu'à des amendes (trop lourdes pour l'agriculteur)

Albert Stassen  
Président d'Itinéraires Wallonie

# ITINERAIRES WALLONIE

## RAPPORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du 19 septembre 2009

A l'Auberge de Jeunesse de Namur

Présents : Ph. Gervais, P. Bastin, E. Wyhier, F. Betermier, M. Flon, G. De Clercq G., M. Dussart, A. Stassen, D. Bernier, L. Nanquette, M. Richart, D. Niset, E. Wouters, M. Robert, J. Vansuypeene  
Excusés : Y. Pirlet, M. Charue

### **APPROBATION DU RAPPORT DE L' A.G. DE 2008**

Le rapport est approuvé.

### **RAPPORT D'ACTIVITES**

- Réunion de 2 Conseils d'administration  
M. Dussart rappelle l'exposé de M. Devleeschouwer de la précédente AG d'IW. Il suggère qu'une copie du DVD des chemins de la province de Namur puisse être disponible. A. Stassen propose d'envoyer un courrier aux responsables de chaque service technique afin de savoir si les autres provinces ont aussi digitalisé les atlas.
- Projet de décret modifiant le CWATUP. Mise à mal de la sécurité juridique de la petite voirie. Rencontre du délégué du Ministre afin de proposer des solutions qui garantissent la pérennité de la petite voirie.
- Seconde mouture de la proposition de décret ne modifiant plus la loi vicinale
- Participation à la réforme de la loi vicinale sous l'égide du Ministre Courard. La réforme n'a pas pu aboutir étant donné la fin de la législature. Proposition d'un memorandum sur les chemins afin de cadrer la réforme de l'atlas des chemins
- Interpellation des présidents de parti en vue des élections
- Participation au forum des chemins à Walcourt et à Beauraing
- Collaboration à la plate-forme des chemins  
F. Bétermier évoque une émission où l'on faisait référence à sentiers.be et non à IW pour des informations juridiques complémentaires. Problème du référencement du site d'IW.
- Publication du bulletin « Chemin faisant » : deux parutions
- Défense de chemins : Dréhance, Dinant, Marlagne, Namur, Wancennes, Falmignoul, Taviet, Genappe, Wellin, Nivelles, Dalhem, Plombières, La Calamine,...
- A. Stassen évoque la réforme de la loi communale. Depuis 2004, les communes ne peuvent plus être poursuivies pénalement concernant leurs négligences en matière de voirie vicinale. D. Bernier se demande s'il ne pourrait interpellier la DGO5 (ex DGPL) afin de faire réagir sa commune qui ne se

préoccupe pas du tout de la petite voirie. A. Stassen pense qu'il serait pertinent de le faire. L. Nanquette affirme avoir lu sur le site de « l'Union et des Villes et des Communes de Wallonie » un mode d'emploi pour déclasser les chemins !

- Poursuite de la collaboration avec sentiers.be

M. Wouters se demande comment IW intervient en cas de problème de chemin ? Il lui est répondu qu'IW conseille les membres dans la procédure à suivre et que les Administrateurs s'impliquent aussi personnellement dans la défense des chemins.

- Mortroux-Julémont : A. Stassen évoque le cas d'un fermier à Julémont-Mortroux. Après une réhabilitation d'un sentier, le fermier du coin a été en justice en citant la commune (complice) et à l'insu des défenseurs ; le tribunal a confirmé l'abandon du chemin que lui affirmaient en chœur la commune et l'usurpateur. Heureusement, le juge a commis de nombreuses erreurs dans le jugement en évoquant un sentier qui n'est même pas sous sa juridiction. Le commissaire d'arrondissement a dressé deux PV dont l'un permettra au juge de police de déterminer si le jugement intervenu à Visé a une portée réelle.

L. Nanquette évoque un article du « Sillon belge » à propos de l'art. 12 de la loi vicinale. Il est dit qu'historiquement, il est légitime que les fermiers puissent récupérer certains chemins par prescription acquisitive puisqu'en 1841 on a usurpé leurs terres pour les créer... !

## **COMPTES**

P. Gervais présente les comptes 2008. Les comptes 2008 ont été vérifiés par les deux commissaires Mmes Georis et Marmann. Elles ont pu attester de la pertinence des chiffres. L'AG approuve les comptes 2008 à l'unanimité. L'AG donne décharge au trésorier pour l'exercice 2008. P. Gervais nous apprend la démission de Mme Marmann et E. Wyhier se propose comme nouveau commissaire aux comptes avec Mme Georis.

## **BUDGET**

P. Gervais présente le budget 2009. D. Niset s'étonne de voir un montant de 350 €. Il est expliqué que l'on examine actuellement ce que peut couvrir exactement cette assurance afin d'optimiser la couverture, vu les actions en défense en justice que nous risquons de plus de plus de devoir supporter.. Le budget est approuvé par l'AG.

## **ELECTION DES ADMINISTRATEURS**

A l'unanimité, P. Gervais, G. de Clercq, P. Bastin, J. Vansuypeene dont les mandats sont arrivés à terme, sont reconduits pour un mandat de 3 ans. M. Richart est élu comme nouvel administrateur. L'assemblée confirme l'entrée du nouvel administrateur au sein du Conseil d'administration et le félicite de son engagement.

## **OBJECTIFS**

- Mise en oeuvre du code forestier (arrêté d'application pour l'art. 17)
  - Proposition d'amendement de la loi de 1841 – article 12 : envoi d'un courrier à Philippe Henry afin de modifier l'article 12. Le but de la proposition est de supprimer la deuxième partie de l'article « ...pour autant qu'ils servent à l'usage du public. » . L'AG donne son aval à A. Stassen pour qu'il puisse envoyer la proposition de décret en ce à sens M. Henry avec en outre le décret global déjà soumis antérieurement aux 3 partis.
  - Vigilance quant à la réforme de l'atlas vicinal de 1841
- P. Gervais se demande s'il ne serait pas judicieux de contacter les CCATM afin qu'elles puissent mieux prendre en compte la problématique de la petite voirie. A. Stassen lui répond que le « M » pour mobilité a été ajouté d'une manière formelle. Il faudrait contacter le Ministre compétent afin de proposer un cahier des charges précis. Malheureusement, chaque commune ne possède pas encore sa CCATM. M. Wouters évoque la CCATM d'Eghezée où personne n'a été prévenu lorsque la commune a voulu supprimer un chemin.
- Poursuite de la collaboration avec le portail sentiers.be
  - Développement du site internet
  - Poursuite du bulletin « Chemin faisant
  - Participation aux réunions de défense de chemins
  - Renforcement de la collaboration avec les autres associations de défense des voies vertes (Réseau de la Forêt, IEW, sentiers, ...)
  - Création d'un inventaire des chemins par section de commune

## **EXPOSE : Laurence Nanquette : citoyenneté autour de la petite voirie**

Laurence Nanquette présente le travail de réhabilitation des chemins initié par Mme Bertin à Fernelmont. Elle s'est d'abord assurée de l'aval de la population avant d'entamer la réhabilitation. Forte de 4000 signatures, elle a proposé son travail de réhabilitation de voies vertes au collège communal. Mme Bertin a contacté les usurpateurs et elle a pu dégager des solutions pour presque chaque voirie. Une carte éditée par l'IGN au 1/25 000 a pu être éditée et chaque habitant en a reçu un exemplaire. En cas de problèmes sur le terrain, on parle alors d'un sentier nature. A 95 %, tous les chemins sont praticables. Mme Bertin a pu facilement arriver à son objectif car elle avait l'aval de toute la population et de la commune. Par ailleurs, elle avait aussi une bonne connaissance des règles juridiques. La Fondation rurale de Wallonie se charge de venir empierrier les chemins au besoin. La tâche de réhabilitation des chemins a pris en tout 7 années. M. Dussart se demande si les voiries innommées ont été reprises sur la carte. L. Nanquette lui répond qu'elles n'ont probablement pas été répertoriées et qu'il y en avait très peu.

Le président clôt l'AG et remercie tous les participants de leur présence. Les discussions se poursuivent en toute convivialité autour du verre de l'amitié.

Le 19 septembre 2009

Le rapporteur : Pierre Bastin

# Le combat d'une association dinantaise

Elle tente de défendre son réseau de petites voiries...

Depuis 2008, l'association pour la valorisation des chemins et sentiers de Dréhance (Dinant) tente de mettre à disposition des usagers tout un réseau de sentiers vicinaux jamais désaffectés... le parcours du combattant... voyez plutôt

En mai 2007, dans le cadre de l'enquête publique pour un permis de lotir, l'association avait déjà manifesté son intention de réhabiliter ces cheminements.

Mars 2008, elle annonce officiellement au Collège communal son intention de réhabiliter un circuit en boucle. Ce courrier est (comme bien d'autres) resté sans réponse.

Juin 2008, elle communique au Conseil communal son souhait de réhabiliter le circuit auquel elle avait fait référence dans le courrier de mars, ceci dans le cadre de l'appel à projet « Rendez-vous sur les sentiers 2008 ». Le Collège communal répond en septembre 2008 qu'il n'autorise pas l'association à entreprendre la réhabilitation sans aucune explication. Les bénévoles sont indignés face à l'attitude de l'autorité communale. Les membres de l'association demandent donc à rencontrer le Bourgmestre, l'Echevin du Tourisme ainsi que l'Echevin du Patrimoine. Quelques jours plus tard, deux membres sont reçus à l'hôtel de Ville par l'Echevin du Patrimoine.

Voici un résumé de cette entrevue : l'échevin signale que l'association de Dréhance aurait dû rencontrer les riverains avant d'introduire ce projet auprès du Conseil communal. Les membres précisent que si le Collège avait réagi plus tôt, elle aurait pu entreprendre ces démarches à leur demande. Ensuite, l'échevin déclare que le Collège communal ne veut pas autoriser la réhabilitation car une plainte aurait été déposée par des riverains qui contestent une partie des tronçons suite à des modifications intervenues au 19<sup>ème</sup> Siècle. L'échevin précise que la Ville va effectuer des recherches pour vérifier leurs arguments (quitte à faire faire un mesurage par un géomètre). Les membres de l'association précisent qu'ils ont également pris connaissance des modifications intervenues au 19<sup>ème</sup> siècle et qu'en ce qui concerne les tronçons qu'ils souhaitent réhabiliter, aucune contestation n'est possible.

Pour terminer, l'échevin demande de faire un inventaire de tous les chemins que l'association souhaite réhabiliter et un inventaire de ceux qui n'intéressent pas les usagers doux. L'échevin précise également qu'il ne faut surtout pas faire référence au tourisme car c'est ce qui inquiète le plus les propriétaires opposés aux réhabilitations !!!

En octobre 2008, un membre remet en mains propres les extraits de carte reprenant 3 circuits à l'échevin.

En février 2009, l'association réagit à l'enquête publique pour la délivrance d'un permis d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement d'un parking avec une modification importante du relief. C'est à hauteur de ce parking que débute un sentier à réhabiliter. Dans ce courrier adressé par envoi recommandé, l'association demande au Collège communal de maintenir praticable la servitude vicinale. Ce courrier est à nouveau resté sans réponse. Après lecture du permis d'urbanisme délivré par le Collège communal, l'association constate que celui-ci ne fait même pas mention de la servitude ce qui constitue une infraction à la loi vicinale et au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Mai 2009, suite au labourage d'une servitude vicinale, l'association interpelle le propriétaire du terrain en l'invitant à solliciter officiellement auprès du conseil communal le détournement du sentier labouré (via les limites cadastrales), ceci afin d'éviter le piétinement des cultures (une copie du courrier est adressée au C. Communal).

Juin 2009, le contact est établi avec le propriétaire qui accepte la proposition. L'association profite de l'occasion pour lui indiquer qu'il existe le même problème pour le projet de réhabilitation de 2008 et signale que pour cet itinéraire, il existe également la possibilité d'un détournement en suivant les limites cadastrales, en effet, un espace de 2 mètres jamais cultivé est disponible. Au téléphone, l'intéressé accepte mais fait marche arrière en juillet 2009. L'association lui adresse donc un nouveau courrier lui expliquant que ce sentier n'a jamais fait l'objet d'une désaffectation et que si aucune demande de détournement n'est introduite, les usagers n'auront pas d'autre choix que d'utiliser la servitude selon son tracé primitif, c'est-à-dire, à travers les cultures... la semaine suivante, l'espace qui était disponible en suivant les limites du terrain est labouré !

Août 2009, l'association décide de réhabiliter le réseau de sentiers vicinaux contestés. Depuis lors, les riverains (3 grandes familles de barons et comtes) tentent de dissuader l'association d'utiliser les servitudes par l'intermédiaire de leurs avocats. Les bénévoles proposent d'abord de rencontrer les propriétaires à la salle du village ou encore à l'Hôtel de Ville en présence de l'échevin du Patrimoine, ils proposeront même de baliser les servitudes publiques pour que les promeneurs ne s'égareront pas sur des chemins privés. Les propriétaires décident de ne pas répondre favorablement à cette proposition ! Plusieurs échanges de courrier se succèdent mais l'association locale avec l'aide d'Itinéraires Wallonie arrive à démonter tous les arguments de la partie adverse.

Fin novembre 2009, un courrier est adressé à tous les membres du Conseil communal afin de les sensibiliser aux problèmes que rencontre l'association, dans l'attente d'une intervention de l'autorité communale pour trancher ce

différend, en vue de développer ses projets citoyens (le bourgmestre ayant la charge de la police de la voirie). Des clôtures de barbelés sont d'abord posées en travers des servitudes, puis ce sont des troncs, des souches ou encore des sapins entiers. Entre-temps plusieurs plaintes sont déposées auprès de l'agent de quartier de part et d'autre des parties en conflit. Mais rien n'y fait. L'association enlève systématiquement les entraves et utilise les cheminements.

En août 2010, étant bénévole de l'association, j'étais occupé à enlever des entraves lorsqu'un des riverains est arrivé... après avoir tenté à nouveau d'expliquer l'emplacement des sentiers vicinaux (copies de l'atlas à l'appui) je décide de continuer à dégager le sentier. Au moment où j'ai le dos tourné, le riverain m'a frappé violemment dans la nuque au moyen d'une barre de fer.

La Police est intervenue et des plaintes ont été déposées. Depuis, un nouveau cabinet d'avocats a été engagé par les riverains, cabinet qui tente à nouveau de dissuader l'association d'utiliser les servitudes vicinales. Pendant ce temps, le Collège communal reste aux abonnés absents.

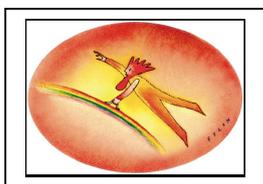
Comme vous l'aurez compris, cette situation résulte principalement du manque de fermeté de l'autorité communale dinantaise qui refuse d'assumer ses responsabilités dans ce dossier en privilégiant l'intérêt privé. Affaire à suivre.

Dominique Bernier

---



Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo tél./fax 02 354 90 60 Secrétariat : Porte de l'Ardenne E411 – 5564 Wanlin tél 082 66 77 12  
[www.itineraireswallonie.be](http://www.itineraireswallonie.be) - Email : [info@itineraireswallonie.be](mailto:info@itineraireswallonie.be)



*Avec le soutien du Commissariat général au Tourisme  
de la Région Wallonne*

---

Editeur responsable : A.Stassen Rue Laschet, 8 4852 Hombourg